

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

*Rapport explicatif
Dossier 14163*

RECOMMANDATION N° R (80) 2

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES
CONCERNANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION

*(adoptée par le Comité des Ministres le 11 mars 1980,
lors de la 316^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre
ses membres ;

Considérant que l'administration agit dans des domaines de plus en plus nombreux et, de
ce fait, est amenée à exercer fréquemment des pouvoirs discrétionnaires ;

Considérant qu'il est souhaitable de poser des principes communs à tous les Etats membres,
qui soient de nature à assurer une protection renforcée des droits, libertés et intérêts des
personnes physiques ou morales en vue de prévenir tout exercice arbitraire ou abusif du pouvoir
discrétionnaire sans qu'il soit fait obstacle pour autant à la poursuite par l'autorité administrative
du but en vue duquel ce pouvoir a été conféré ;

Rappelant les principes généraux sur la protection de l'individu au regard des actes de
l'administration définis dans sa Résolution (77) 31 ;

Estimant qu'il est souhaitable de compléter ladite résolution lorsqu'elle s'applique à des
actes pris dans l'exercice de pouvoirs discrétionnaires,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

a. de s'inspirer dans leur droit et leur pratique administrative des principes énoncés dans
l'annexe à la présente recommandation,

b. d'informer, en temps utile, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de tout
développement important survenu dans les matières sur lesquelles porte la présente recomman-
dation ;

Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de porter le contenu de la présente
recommandation à la connaissance du Gouvernement de la Finlande.

Annexe à la Recommandation n° R (80) 2

Principes régissant l'exercice
des pouvoirs discrétionnaires de l'administration

I. Champ d'application et définitions

Les principes énoncés ci-après s'appliquent à la protection des droits, libertés et intérêts des
personnes au regard des actes administratifs pris dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

Par « acte administratif » on entend, en conformité avec la Résolution (77) 31, toute mesure ou décision d'ordre individuel prise dans l'exercice de la puissance publique et de nature à produire des effets directs sur les droits, libertés ou intérêts des personnes physiques ou morales.

Par « pouvoir discrétionnaire » on entend le pouvoir qui confère à une autorité administrative une certaine latitude d'appréciation quant à la décision à prendre, lui permettant de choisir entre plusieurs solutions juridiquement fondées celle qui lui paraît la plus opportune.

Dans la mise en œuvre de ces principes, il convient de tenir dûment compte des exigences d'une administration bonne et efficace ainsi que des intérêts de tiers et des intérêts publics majeurs. Lorsque ces exigences ou intérêts commandent de modifier ou d'exclure un ou plusieurs de ces principes, dans des cas particuliers ou dans des secteurs spécifiques de l'administration publique, il convient néanmoins de s'efforcer de respecter l'esprit de la présente recommandation.

II. *Principes fondamentaux*

Dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, l'autorité administrative :

1. ne poursuit pas d'autre but que celui en vue duquel ce pouvoir lui a été conféré ;
2. procède avec objectivité et impartialité en ne tenant compte que des éléments pertinents propres au cas d'espèce ;
3. respecte le principe de l'égalité devant la loi en évitant toute discrimination ;
4. maintient un juste rapport entre les atteintes qu'elle porte aux droits, libertés ou intérêts des personnes et le but qu'elle poursuit ;
5. prend sa décision dans un délai qui est raisonnable compte tenu de la matière en question ;
6. applique les directives administratives générales de façon conséquente et constante tout en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas.

III. *Procédure*

Outre les principes d'une procédure administrative équitable énoncés par la Résolution (77) 31 et applicables aux actes administratifs en général, les principes suivants s'appliquent spécifiquement à la prise d'actes administratifs dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

7. Les directives administratives générales qui régissent l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire sont :
 - i. soit rendues publiques,
 - ii. soit communiquées d'une manière appropriée et dans la mesure nécessaire à l'intéressé qui en fait la demande, que ce soit avant ou après la prise de l'acte qui le concerne.
8. Lorsque l'autorité administrative, dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, s'écarte d'une directive administrative générale par un acte de nature à porter atteinte aux droits, libertés ou intérêts de la personne concernée, celle-ci est informée des motifs de cette décision.

Cette information est donnée soit par l'indication des motifs dans l'acte soit, à la demande de l'intéressé, par leur communication par écrit à celui-ci dans un délai raisonnable.

IV. *Contrôle*

9. L'acte administratif pris dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire est soumis à un contrôle de légalité devant une juridiction ou un autre organe indépendant.

Un tel contrôle n'exclut pas la possibilité d'un contrôle préalable exercé par une autorité administrative compétente pour se prononcer en droit et en opportunité.

10. Lorsque la loi n'a fixé aucun délai à la prise d'une décision dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et que l'autorité administrative ne prend pas de décision dans un délai raisonnable, son abstention peut être soumise au contrôle d'une autorité compétente à cette fin.
11. La juridiction ou l'organe indépendant qui contrôle l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dispose du pouvoir d'obtenir des informations qui est nécessaire à l'exercice de sa fonction.